

ARRÊTÉ N° 2022_441

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2022 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «CANAL» SISE 7 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, 93200 SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-332 du 21 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal », sise 15 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis ;

Vu la convention relative à la prévention spécialisée conclue entre le Département et l'association « Canal » en date du 17 octobre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 18 octobre 2021 par l'association « Canal » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 31 janvier 2022 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 15 septembre 2022.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 900,00	2 166 261,63
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 845 323,95	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	185 037,68	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 746 383,97	2 166 261,63
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 835,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	163 042,66	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 163 042,66€.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2022 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Canal » est fixée à 1 746 383,97 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 145 532,00 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2022 et ceux prévus par la dotation 2022 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le